

Unité bidépartementale Eure Orne
Place du général Bonet
61013 Alençon Cedex

Alençon, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CARRIERES DE CHAILLOUE

Les Bruyères
61500 Chailloué

Références : 61 / 2024 - 105
Code AIOT : 0005302814

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement CARRIERES DE CHAILLOUE implanté Les Bruyères 61500 Chailloué. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'est déroulée dans un contexte de contrôle annuel, mais le contrôle des niveaux sonores a été en particulier étudié suite à l'information d'un riverain incommodé par le bruit dans la zone.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE CHAILLOUE
- Les Bruyères 61500 Chailloué
- Code AIOT : 0005302814

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière de Chailloué, filiale de la société Eurovia (groupe Vinci), est autorisée à exploiter sur la commune de Chailloué une carrière à ciel ouvert de grés armoricain (volume maximal autorisé 2 500 000 t/an) et à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI). L'exploitation de cette installation est encadrée par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 décembre 2018. Un arrêté complémentaire du 5 janvier 2021 cadre la réception de déchets inertes dits "3+" au sein de l'ISDI.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Globalement, il est constaté un manque de rigueur dans les suivis (administratifs, environnementaux) en termes de fréquence, de suivi de la conformité et de mise en place d'actions correctives.

A titre d'exemple, pour les trois dernières années :

- non transmission dans les temps des suivis de surveillance des eaux souterraines ;
- eaux du bassin de lavage des matériaux troubles et circuit des eaux non optimisé ;
- plan d'exploitation non conforme et non annuel ;
- suivi des auto-contrôles des déchets inertes entrants à améliorer ;
- suivi des mesures sonores incomplet et résultats non conformes.

L'exploitant veillera à améliorer son organisation pour assurer le suivi réglementaire de ses installations.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
6	Stockage de déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 39.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 31.3	Demande d'action corrective	3 mois
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 31.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 5.3	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 12	Sans objet
3	Stabilité des fronts sud	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 22.3	Sans objet
4	Eaux superficielles	AP Complémentaire du 05/01/2021, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ISDI		
5	Rejets autorisés	Arrêté Préfectoral du 18/12/2021, article 29.4.7.1	Sans objet
7	Protection visuelle et acoustique	Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 27.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant d'améliorer sa procédure d'auto-contrôle des déchets entrants dans l'ISDI afin de garantir une traçabilité des mesures et de garantir le caractère non dangereux et inertes des déchets stockés.

Par ailleurs, une campagne complète des mesures des niveaux sonores dans l'environnement doit être effectuée sous 3 mois, et les résultats transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de leur interprétation et des éventuelles actions correctives nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 5.3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières
Prescription contrôlée :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
Constats :
Lors de l'inspection de juin 2023, l'inspection a demandé le plan à jour avec les surfaces S1, S2 et S3 pour confirmer le montant provisionné de 2 010 021 euros. Par courriel en date du 31 octobre 2023, l'exploitant a envoyé le plan. Les surfaces sont inférieures aux surfaces considérées pour le calcul, le montant est donc conservatif et a été conservé à la demande de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
Prescription contrôlée :
Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille, etc.) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateurs d'hydrocarbures,...) ;
- la pente maximale des pistes de circulation des véhicules et engins ;
- les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection (ligne électrique, adduction d'eau potable,...). Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant de fournir le plan d'exploitation à jour et conforme aux prescriptions réglementaires, le plan fourni ne respectant pas ces critères.

Par courriel en date du 3 août 2023, l'exploitant a fourni de nouveaux plans d'exploitation à jour, à la fois pour la carrière et la zone fer, avec zonage, et hauteurs des stocks.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni les derniers plans en date de novembre 2023, respectant la fréquence annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stabilité des fronts sud

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 22.3

Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts sud

Prescription contrôlée :

Conformément à l'étude de stabilité des fronts Sud présentée dans le dossier de demande susvisé, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un suivi régulier de la fracturation et de la stabilité des fronts Sud est réalisé par un cabinet spécialisé mandaté par l'exploitant et au minimum une fois tous les cinq ans ;
- l'exploitation terminale des paliers inférieurs est programmée, dans la mesure du possible, avant l'abandon du site, de façon à conserver aux fronts actuels un pied massif. Les compte-rendus de ces suivis sont tenus à la disposition des Inspecteurs de l'environnement.

Constats :

Par courriel en date du 25 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées l'étude de stabilité des fronts sud, effectuée par la société DTE centre-ouest. Ce rapport s'appuie sur le passage d'un drone, une modélisation 3D de la zone d'étude et une caractérisation des systèmes de discontinuités de la zone d'étude. Ce rapport explicite que "L'orientation favorable du pendage de la S0 assure une stabilité pérenne des fronts sud. Les diaclases D1 et D2 découpent le massif en polyèdre de taille intermédiaire pouvant générer des masses de glissement à l'échelle du front de taille." Il conclut que : "Les discontinuités observées contribuent à la purge du front de taille et génèrent des glacis sub-verticaux stables. Aucune instabilité récente n'a été détectée dans la zone d'étude." La prochaine étude est à prévoir pour fin 2028. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que ces fronts ne sont pas prévus d'être réexploités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à continuer sa surveillance des fronts sud au cours de l'exploitation notamment vis à vis des diaclases, afin de se prévenir des glissements à l'échelle du front de taille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux superficielles ISDI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/01/2021, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, ISDI Point de rejet 3

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement en provenance de l'ISDI (point de rejet n° 3 de l'article 29.4.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/12/2018) font l'objet au minimum d'une analyse annuelle sur les paramètres suivants :

- pH, MEST, DCO et hydrocarbures totaux,
- paramètres mentionnés dans le tableau 1 de l'article 1er du présent arrêté.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection de juin 2023, il a été demandé à l'exploitant de procéder aux analyses via des prélèvements au niveau du bassin de décantation de 1900 m³, en précisant que ce point fera l'objet d'une prescription complémentaire à première opportunité. Par courrier en date du 3 août 2021, l'exploitant a indiqué qu'une analyse de l'eau présente dans le bassin de rétention de l'ISDI a été ajoutée à l'échéancier trimestriel de surveillance auprès d'Eurofins.

Le jour de la visite, il a été demandé à l'exploitant les deux derniers résultats des analyses.

L'exploitant a fourni les résultats d'analyses des 22 décembre 2023 et 20 avril 2024, des échantillons intitulés "bassin inerte", effectuées par Eurofins. Les résultats sont conformes aux prescriptions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2021, article 29.4.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des matériaux

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eau de procédé des deux installations de traitement des matériaux vers l'extérieur du site industriel autorisé sont interdits, hormis les eaux en mélange avec les matériaux après lavage. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de dysfonctionnement est prévu sur chacune des deux installations concernées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection de juin 2023, il a été demandé à l'exploitant :

- d'informer sous deux mois l'inspection des installations classées de l'avancée de la réfection des bassins,
- faire un bilan des entrées et sorties d'eau entre le bassin contenant la pompe et le bassin "à truites", et conclure quant à l'éventuelle nécessité de changer la dynamique des flux d'eau, afin d'éviter de renvoyer inutilement des eaux de lavages dans le bassin "à truites" (qui peuvent s'infiltrer dans le milieu naturel ou éventuellement aller dans le ruisseau de Chailloué par surverse).

Par courrier en date du 3 août 2023, l'exploitant a notamment indiqué : *"Le projet de modification des bassins de décantation du dispatching est en cours et nous vous tiendrons informés de l'avancée des évènements. L'objectif de cette modification est d'améliorer l'efficacité de la décantation de l'eau de lavage des matériaux pour obtenir une eau plus claire au niveau du bassin aux truites."*

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un plan de principe des futurs bassins en date du 03/10/2023, mis à jour le 13/02/2024.

L'ensemble sera séparé en deux bassins avec des vannes étanches entre les deux, puis chaque bassin en deux cases pour faciliter la décantation.

Les travaux demandant l'arrêt de l'installation, l'exploitant a indiqué prévoir le chantier à l'hiver 2024/2025. En effet, les besoins en gravillons lavés étant importants actuellement, et nécessitant les bassins de décantation, il n'est pas envisagé d'arrêter l'installation de lavage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à informer l'inspection des installations classées, avant fin mars 2025, de la mise en place de la nouvelle configuration de décantation des eaux de lavage des matériaux.

Tout retard devra faire l'objet d'une information antérieurement à cette date.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2023, article 39.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place la procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets

dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets entrent exclusivement dans les catégories mentionnées dans le tableau de l'article 39.3 du présent arrêté. Un exemplaire de ce tableau sera remis aux entreprises apportant régulièrement des déchets inertes. Il s'assure également que les déchets :

- ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ne comprennent pas de déchets d'enrobés bitumineux contenant du goudron (validation d'absence de goudron par test PAK MAKER ou équivalent) ou d'amiant. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission définis précédemment.

Constats :

Lors de l'inspection de juin 2023, il avait été demandé à l'exploitant de :

- renforcer son organisation en matière d'acceptation préalable et d'étudier, notamment, la mise en place d'autocontrôles à une fréquence et/ou un volume proportionnel aux volumes des déchets inertes entrants, afin de vérifier la conformité des déchets réceptionnés dans l'ISDI (caractère non dangereux et inerte) ;
- indiquer les mesures mises en place pour identifier les lots de terres à risque de présence de pyrite et les vérifications préalables réalisées avant réception des déchets ;
- d'examiner l'opportunité de mettre en place un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre d'admission.

Par courrier en date du 3 août 2023, l'exploitant a indiqué que :

- "- des analyses aléatoires seront réalisées à hauteur minimum de 2 par mois, soit 24 analyses annuelles minimum totales ;
- cette fréquence sera adaptée en cas de chantiers provenant du Grand Paris, afin d'identifier notamment la présence de pyrite ;
- le suivi des inertes est dans un premier temps assuré via des relevés géomètres réalisés 3 à 4 fois par an pour déterminer les zones de stockage entre 2 relevés".

Par courrier en date du 6 mai 2024, l'exploitant a envoyé la procédure d'acceptation préalable mise en oeuvre sur le site de Chailloué, qui indique dans son chapitre V "Suivi et analyses des inertes" (en date du 3 mai 2024) :

"Afin de contrôler et de s'assurer que les matériaux réceptionnés sur le site des Carrières de Chailloué soient conformes à l'arrêté préfectoral du site du 19 Décembre 2018 et de son arrêté complémentaire, les Carrières de Chailloué déclenche des analyses d'auto-contrôle en fonction du tonnage, de la provenance ou de manière aléatoire.

Une analyse type ISDI (caractérisés selon les critères de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014) + Métaux + potentiel rédox, sera effectuée :

- à minima une fois par mois sur un camion provenant d'un chantier aléatoire afin de s'assurer de la conformité du chargement à la DAP.

- et tous les 1000 T :

- Au-delà de 1000 T par plateforme de transit et regroupement de déchets inertes ;*
- Au-delà de 1000 T par chantier de terres polluées ;*

- *Au-delà de 1000 T par installation de traitement de déchets non inertes"*

Cette procédure inclut également une vérification liée à la présence de pyrite pour les chantiers provenant de grande infrastructure d'Ile de France.

Le jour de la visite, il a été contrôlé la mise en oeuvre de cette procédure d'auto-contrôles. L'exploitant a indiqué que c'est le service commercial qui est en charge des prélèvements, de la fréquence, du suivi et du contrôle des résultats. La personne en charge a présenté sa procédure.

Les auto-contrôles ont été réalisés en septembre 2023 (sur la surface de l'ISDI), en octobre (2 dates), en décembre (suite à une inspection de la Dreal), en février 2024 (1 date mais 2 chantiers contrôlés), en mars (2 dates et 3 chantiers contrôlés), en avril (4 dates) et en mai (1 date, un seul chantier).

=> La fréquence de deux analyses par mois n'a pas été respectée en novembre 2023, janvier 2024 et mai 2024.

=> **L'exploitant veillera à respecter la fréquence des analyses.**

L'exploitant a indiqué ne pas envoyer les prélèvements de suite au laboratoire Agrolab, notamment si le prélèvement était trop humide, et qu'il passait les échantillons préalablement à l'étuve.

=> **L'inspection a rappelé à l'exploitant que chauffer l'échantillon pour enlever l'humidité enlevait également des potentiels polluants volatils. La procédure d'échantillonnage est à revoir.**

=> **Il est demandé à l'exploitant de contacter le laboratoire pour connaître le méthode d'échantillonnage réglementée ainsi que le délai maximal entre le prélèvement et la réception de l'échantillon au laboratoire.**

L'exploitant a également présenté son tableau de suivi des résultats, dans lequel il rentre notamment les dates de prélèvement, numéros de demande d'acceptation préalable (DAP) et résultats des analyses.

Toutefois, il a été constaté que tous les résultats ne sont pas rentrés dans ce tableau, notamment les derniers résultats, et qu'aucune conclusion n'est donnée (conforme/non conforme). Il n'y a pas de lien entre les résultats, la conformité à la réglementation et la libération du tas prélevé.

=> **Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour son tableau plus régulièrement, de formaliser la conformité des résultats et de faire le lien entre la conformité et la date de libération du tas / remise en remblaiement.**

Pour le dernier prélèvement du mois de mai 2024, l'exploitant a indiqué que dans l'attente des résultats, le contenu du camion était séparé du reste des déchets inertes. Lors de la visite sur site, l'inspection a effectivement constaté la présence d'un tas entouré de rubalises, avec un panneau "analyse en cours".

=> **Il est recommandé de compléter le panneau avec les informations relatives au contrôle, de manière à ne pas confondre les tas dans le cas où plusieurs chargements sont en attente (date de réception, nom de chantier par exemple).**

Enfin, la nouvelle procédure reçue le 6 mai 2024 indique des autocontrôles tous les 1000 T dans certains cas (plateforme de transit, chantier de terres potentiellement polluées, etc.).

Aucune formalisation de ce nouveau critère n'a été présenté à l'inspecteur.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer comment il allait faire en pratique pour s'assurer du respect de ce critère (comment s'assurer que tout chantier supérieur à 1000T venant de plateforme allait être auto-contrôlé par exemple).

=> Il est demandé à l'exploitant d'adapter sa procédure d'autocontrôle pour inclure le critère lié au tonnage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous trois mois, il est demandé à l'exploitant de rendre compte à l'inspection des points suivants :

- veiller à respecter la fréquence des analyses ;
- contacter le laboratoire pour connaître la méthode d'échantillonnage réglementée ainsi que le délai maximal entre le prélèvement et la réception de l'échantillon au laboratoire ;
- mettre à jour son tableau de suivi plus régulièrement, de formaliser la conformité des résultats et de faire le lien entre la conformité et la date de libération du tas / remise en remblaiement ;
- d'adapter sa procédure d'autocontrôle pour inclure le critère lié au tonnage ;
- compléter le panneau sur site avec les informations relatives au contrôle, de manière à ne pas confondre les tas des terres dans le cas où plusieurs chargements sont en attente (date de réception, nom de chantier par exemple).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection visuelle et acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 27.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures paysagères relatives à l'extension Est

Prescription contrôlée :

D'une manière générale, les conditions d'intégration paysagère de la nouvelle plate-forme de stockage de déchets inertes sera similaire à celle de « l'Allée des Oiseaux », afin que les deux stockages constituent à terme un ensemble cohérent en matière de paysage. Dans ce cadre, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- un merlon est édifié à l'aide de découverte, préalablement au démarrage de la mise en remblais des matériaux inertes, en périphérie Est et Nord de la plate-forme dédiée à l'installation de stockage.

Ce merlon est constitué au fur et à mesure de l'évolution de l'installation de stockage de déchets inertes. Sa hauteur est au minimum égale à celle des déchets inertes entreposés.

Sa hauteur finale sera d'au moins 20 m ;

- une distance de 10 m est conservée entre le merlon périphérique et la limite du site.

Dans cet espace de 10 m est aménagé le fossé de collecte périphérique des eaux pluviales ainsi que le passage des engins d'entretien des espaces verts périphériques ;

- les flancs externes du merlon périphérique sont talutés selon une pente permettant de garantir sa stabilité et selon des gradins d'une hauteur maximale de 5 m et séparés entre eux par des risbermes d'une largeur minimale de 5 m ;

- des arbres de haut jet sont plantés sur les risbermes du merlon périphérique ainsi qu'au pied de son flanc externe, de façon coordonnée avec l'avancement de sa constitution et au plus dans un délai maximal de 2 ans à compter de l'achèvement de la portion de merlon correspondante, sauf

impossibilité technique dûment justifiée.

Les linéaires minimaux ainsi implantés sont les suivants : 5400 mètres linéaires (ml) répartis en 4 rangées de 1350 ml en périphérie du secteur Nord-Est en compensation des 1700 ml de haies détruites à l'intérieur de ce même secteur.

Constats :

Le jour de la visite, le plan administratif "carrière de Chailloué" en date de novembre 2023 ainsi que la visite sur site ont permis de constater, par sondage :

- la présence des merlons en périphérie de l'ISDI, avec en majorité deux gradins, de hauteur 5 m chacun, séparés par une risberme, pour une hauteur totale d'environ 10 m ;
- une distance d'environ 10 m entre les merlons et la limite de site ;
- les merlons sont talutés, ensemencés pour la plupart (sauf ceux dont la largeur finale n'est pas encore atteinte, et donc en attente de remodelage) et plantés pour partie (en 2021 et début 2024 notamment).

Il a également été constaté que le merlon au sud de l'ISDI, parallèle à l'A28, a une hauteur similaire à celle des déchets inertes entreposés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 31.3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des niveaux sonores et des émergences

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores en limite du périmètre autorisé de la carrière et des émergences au niveau des zones à émergence réglementée périphériques est effectué :

a minima tous les 3 ans. Les emplacements pour la réalisation de ces mesures doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont réalisées, à minima, aux emplacements définis sur le plan en annexe 8 du présent arrêté :

- pour les émergences, aux lieux-dits :

station 1 : Les Bruyères, au niveau de l'accès aux bureaux,

station 2 : Le Rocher,

station 3 : Le Bois Gasnier,

station 4 : Ste Honorine,

station 5 : Le Pont (terminal fer) ;

- pour les niveaux sonores en limite de propriété aux points :

n°3 (identique que pour les émergences),

n°6 en limite Nord-ouest, à proximité du parking des véhicules du personnel,

n°7 en limite Nord-est de l'exploitation de carrière proprement dite (lieu-dit « Le Rocher »),

n°8 en limite Nord-est du terminal fer (non mentionné sur le plan en annexe 8) ;

[...]

Constats :

Le jour de l'inspection, le 11 juin 2024, l'exploitant a fourni deux rapports de contrôle des niveaux sonores :

1) rapport de novembre 2022, effectué par la société Belemes, pour les points 6, 7 et 8 en limites de propriété, de jour, le matin. Le rapport conclut à la conformité des résultats. Toutefois, il est noté que :

- le point 3 en limite de propriété n'a pas été fait ;
- les mesures nocturnes n'ont pas été effectuées, en particulier avant 7h ;
- les mesures d'émergences pour les points 1 à 5 n'ont pas été effectuées, en période nocturne et diurne.

2) rapport de février 2023, pour l'ensemble des points 1 à 8, de nuit.

Les points 1 à 5 ont été mesurés de nuit, en milieu ambiant et résiduel, pour pouvoir obtenir l'émergence. Il est noté que :

- les résultats ne sont pas conformes pour le point 3 (6 dB(A) au lieu de 3dB(A) maximum) et pour le point 4 (14 dB(A) au lieu de 3dB(A) maximum) ;
- aucune mesure de jour n'a été effectué pour ces points 1 à 5 (en vue d'obtenir les émergences) ;
- les points 6 à 8 ont été effectués de nuit, et sont conformes.

En considérant les deux campagnes de mesure dans la globalité, il apparaît que :

- certaines mesures n'ont pas été effectuées : les points 1 à 5 de jour, en ambiant et en résiduel, de manière à obtenir l'émergence ;
- les résultats ne sont pas tous conformes : les points 3 et 4 de nuit, avec un gros dépassement pour le point 4.
- l'exploitant n'a pas informé l'inspection de mesures correctives suite à la campagne de février 2023, ni complété les campagnes incomplètes.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a reçu un appel d'un habitant du lieu dit "Le jardin", situé en face de l'ISDI, mais de l'autre côté de l'A28, qui explique être importuné par le bruit lié à l'exploitation des installations du site de Chailloué.

L'inspection a également demandé à l'exploitant de transmettre par courriel l'ensemble des rapports sous une semaine (seul celui de novembre 2022 avait été transmis précédemment), ce qui n'a pas été fait.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu des résultats partiels des campagnes de mesure, de résultats non conformes, de l'absence de proposition de l'exploitant depuis février 2023 et des nuisances sonores, il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois :

- de réaliser une campagne de complète des niveaux sonores, de nuit comme de jour (nocturne et diurne), pour l'ensemble des points ;
- d'ajouter un point au lieu-dit "Le jardin", afin de mesurer les émergences, de nuit comme de jour (nocturne et diurne).

Les résultats des émergences (mesures du milieu ambiant et du milieu résiduel) seront donnés pour les points 1 à 5 en ZER, ainsi que pour le point additionnel au lieu-dit "Le jardin", en nocturne et diurne.

Les résultats des niveaux de bruits seront donnés pour les points 3, 6 à 8, en limite de site, en nocturne et diurne.

Une fois cette campagne effectuée et les résultats transmis à l'inspection, accompagnés de leur interprétation, il sera demandé à l'exploitant de rehausser le merlon périphérique (troisième gradin à créer) afin de créer une barrière acoustique lors de la mise en place des déchets inertes, qui est limitée aujourd'hui du fait de la hauteur des inertes égale à la hauteur du merlon périphérique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2018, article 31.1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des émergences et niveaux de bruit

Prescription contrôlée :

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, au préalable de tout tir d'explosif, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances acoustiques et vibrations y afférentes (plan de foration, plan de tir, charge unitaire, avertissement préalable,...).

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine, pour les périodes de fonctionnement définies à l'article 24 du présent arrêté de niveaux de bruit et d'émergence supérieurs aux valeurs fixées dans les tableaux ci-dessous :

1) émergences :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

2) Niveaux de bruit :

Emplacement	Période de jour allant de 07h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h00 à 07h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Zone Industrielle (terminal fer) et limites Nord et Sud de la carrière	65 dB(A)	55 dB(A)
Carrière limite Est	62 dB(A)	52dB(A)
Carrière limite Sud-ouest	70 dB(A)	60 dB(A)

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A « court » LAeq.. L'évaluation de ce niveau de pression acoustique incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Constats :

Voir constat précédent.

En particulier, l'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Suite à la prochaine campagne demandée par l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier du respect de cette prescription réglementaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois